
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 31 mai 1972. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a commencé ses travaux sur l'information et la presse par l'audition de M. Henri Massot, président du syndicat de la presse parisienne. M. Massot était accompagné de MM. Gaston Gaudy, directeur du syndicat de la presse parisienne et directeur de la fédération de la presse française, Désiré Goddyn, président de la commission technique du syndicat de la presse parisienne et Yves Martinais, chargé au sein de ce même syndicat du problème des relations entre la presse et la télévision.

M. Massot a d'abord exprimé l'espoir que l'étude entreprise par le Sénat suivant des méthodes nouvelles apporte des solutions aux problèmes de la presse.

M. Massot s'est, ensuite, étendu sur ces problèmes, et notamment sur la relative désaffection du public, saturé d'informations audiovisuelles, à l'égard de la presse écrite. Selon M. Massot, le lecteur chercherait moins désormais, dans la presse écrite,

des nouvelles brutes que des commentaires de l'actualité. Radiodiffusion et télévision ont, en effet, ôté à la presse le monopole de l'information à résonnance nationale ou internationale. Par contre, la presse régionale conserve encore le monopole de fait des nouvelles locales, ce qui explique que sa situation soit meilleure que celle des journaux parisiens.

M. Massot a également évoqué le système de la distribution de la presse parisienne et il a conclu son exposé en expliquant que la presse connaissait des crises cycliques dues à la rigidité de ses ressources provenant tant de la vente que de la publicité, rigidité qui s'oppose à l'augmentation continue de ses charges.

MM. Massot, Gaudy, Goddyn et Martinais ont alors répondu à de nombreuses questions.

Au président qui demandait si les journaux accepteraient de se voir confier, dans le respect de leur pluralité d'opinion, une partie du temps d'antenne consacré par l'O. R. T. F. à l'information, M. Massot a répondu en exposant les conditions actuelles de la « collaboration » entre la presse écrite et la télévision. Selon lui, les journalistes de la presse écrite apportent à la télévision une collaboration importante — et unilatérale — en participant à des débats ou tables rondes, au cours desquels ils font profiter la télévision de l'expérience acquise dans la presse écrite. M. Massot s'est déclaré favorable à l'attribution d'un temps d'antenne aux journalistes de la presse écrite précisant toutefois qu'il ne saurait engager l'opinion de ses confrères.

M. Jean-Marie Girault a posé une question portant sur les divergences d'opinions pouvant exister entre les journalistes et la direction d'un journal. En réponse, M. Massot a rappelé les conditions d'application de la « clause de conscience » et s'est demandé si l'on ne pourrait garantir de façon préférentielle les droits des journalistes tenant des rubriques qui justifient, plus que d'autres, un certain engagement politique.

— A M. Ferrant et à Mme Lagatu qui s'inquiétaient du mouvement de concentration au sein des entreprises de presse, il a été répondu que la presse déplorait ces concentrations, mais qu'il restait à trouver le moyen de les éviter.

— A M. Collery qui posait le problème du coût des équipements nouveaux, aggravé par l'impossibilité d'opérer des compressions de personnel, M. Goddyn a répondu que, devant la nécessité de s'adapter et grâce aux développements récents de la législation sociale, certains dégagements en personnel pourraient devenir possibles.

— A M. Poignant qui demandait si l'on ne pourrait opérer une discrimination entre presse à scandales et presse d'information, il a été répondu que la législation protégeant la vie privée permettait déjà de limiter les excès de la presse à sensation, au demeurant moins graves en France qu'à l'étranger.

Les problèmes posés à la presse écrite par l'introduction de la publicité de marques sur les antennes de l'O. R. T. F. ont été ensuite longuement évoqués.

M. Martinais a exposé les conséquences, pour la presse écrite, de l'introduction sur les antennes de la télévision de la publicité de marques, tant à cause de son développement rapide que d'un manque de référence au marché publicitaire dans son ensemble et aux besoins de la presse.

— A M. Fleury qui demandait pourquoi l'apparition de la publicité sur les organismes périphériques de radiodiffusion n'avait pas posé à la presse écrite les mêmes problèmes que la publicité télévisée, il a été répondu que l'apparition de cette dernière avait été beaucoup plus rapide et plus brutale et, qu'en outre, les annonceurs ayant accès à la télévision avaient tendance à consacrer à ce médium la totalité de leur budget publicitaire au lieu de le partager entre les différents supports.

— M. Massot a ensuite répondu à M. Ciccolini, qui s'inquiétait de la distinction parfois difficile entre publicité et information, que la publicité dite « rédactionnelle » était réglementée et payante mais que, par ailleurs, il était souvent difficile de distinguer information et publicité.

Après que le président eut remercié MM. Massot, Gaudy, Goddyn et Martinais, la commission a procédé à la désignation de M. Pelletier comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 152, session 1971-1972), de M. Caillavet tendant à réglementer la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit, dont la commission des lois est saisie au fond.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 31 mai 1972. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — M. Raymond Brun a, tout d'abord, rendu compte à ses collègues de la mission d'information économique effectuée par une délégation de la commission à la Guadeloupe et à la Martinique, du 9 au 21 février 1972.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles s'était déroulée la mission et souligné la cordialité de l'accueil qui fut partout réservé à la délégation, M. Brun a dressé un tableau d'ensemble de la situation des principaux secteurs de l'économie antillaise et des problèmes essentiels qui se posent à elle au début de la mise en œuvre du VI^e Plan. Il a successivement évoqué les problèmes de l'agriculture (canne à sucre, banane, élevage, diversification des productions), de la pêche, de l'industrialisation et du tourisme. Puis il a mis l'accent sur la situation de l'emploi et de la balance commerciale pour lesquels de grands progrès restent à réaliser et a noté l'importance qui s'attache à une normalisation démographique.

Si l'infrastructure générale et le régime d'aides sociales traduisent l'importance de l'effort d'assistance consenti par la métropole, le vrai problème qui reste posé demeure en définitive, a conclu M. Brun, celui des moyens propres à engager ces départements dans la voie d'un véritable développement économique.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Croze sur le projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n^o 167, session 1971-1972).

Après avoir rappelé que les petits commerçants, en butte à la concurrence des grandes surfaces, devaient se regrouper pour lutter à armes égales avec leurs rivaux, le rapporteur a rendu compte des travaux de la commission des lois auxquels il avait participé. Cette commission ayant effectué d'importantes modifications, il a proposé que l'on procède essentiellement par sous-amendements aux amendements présentés par la commission saisie au fond.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Beaujannot, Raymond Brun, Chauty, Chavanac, Coutrot, Esseul, Javelly, Lucotte et Joseph Yvon, la commission a adopté les amendements ou sous-amendements qui visent notamment :

— à l'article premier, à rendre le texte plus souple en substituant l'expression « ensemble commercial » au mot « enceinte » ;

— à l'article 2, à conserver trois formes de personnes morales : le groupement d'intérêt économique, la société anonyme à capital variable et la société civile, et à préciser la notion d' « aires annexes » ;

— à l'article 2 bis (nouveau), résultant d'un amendement de la commission des lois, à exclure du champ d'application de cet article l'exercice des activités ambulantes ;

— à l'article 3, à rendre obligatoire l'utilisation de services communs ;

— à l'article 9, d'une part, à faire fixer par le règlement intérieur les modalités de la gestion des services communs et, d'autre part, à supprimer toute restriction à la concurrence ;

— à l'article 11, à rendre obligatoire l'agrément du cessionnaire ainsi que des successeurs d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants ;

— à l'article 16, à faire intervenir une estimation d'expert avant même l'évaluation par l'assemblée ;

— à l'article 18, au cas où les participants à un magasin collectif sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes, à rendre obligatoire leur apport, soit à la personne morale visée à l'article 2, soit à une société civile.

Présidence de M. Raymond Brun, vice-président. — La commission a, ensuite, examiné le rapport de M. Michel Chauty, sur le projet de loi (n° 228, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin.

Le rapporteur a souligné que ce texte était destiné à lutter contre une pratique qui se développe de plus en plus et qui consiste à se livrer à des activités clandestines de caractère artisanal. Depuis dix ans, les représentants du secteur des métiers demandent que des mesures législatives soient prises pour protéger les artisans régulièrement établis contre cette concurrence déloyale.

Analysant les données générales du problème, M. Chauty a rappelé que les textes existant en la matière étaient insuffisants. Il a également retracé les différentes causes du développement du travail clandestin (lourdeur des charges sociales et fiscales, difficultés pour faire réaliser rapidement des travaux, notamment ceux de faible importance, recherche d'un revenu complémentaire ou d'économies par rapport au tarif officiel, etc.). On a pu ainsi évaluer l'importance du travail clandestin, y compris les salaires noirs, à 3 % du produit total des salaires, ce qui représente environ 5 à 7 milliards de francs par an.

Analysant ensuite l'économie du projet de loi, le rapporteur a indiqué que ce texte s'ordonne autour de trois grands axes.

D'abord, il procède à une définition du travail clandestin en posant trois principes :

— une interdiction : celle de se livrer au travail clandestin ou de recourir à un travail clandestin ;

— une définition de ce qu'il faut entendre par travail clandestin dans le cadre du projet de loi ;

— une présomption que les activités répondant à certaines conditions ont été exercées à titre lucratif.

Le second axe de ce texte — et le plus délicat — concerne la constatation du travail clandestin ; elle pose un double problème : celui des agents habilités à faire de telles constatations et celui des pouvoirs à conférer à ces agents.

Enfin, troisième axe : la sanction du travail clandestin qui concerne aussi bien le travailleur clandestin lui-même, qui encourt à la fois des peines d'amende et d'emprisonnement, ainsi que la publication et l'affichage du jugement et la confiscation de ce qui a été utilisé ou stocké à l'occasion de l'infraction, que le donneur d'ouvrage qui encourt deux sanctions : l'une est sa responsabilité solidaire avec le travailleur clandestin pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales ; l'autre, en cas de récidive de sa part, est la confiscation des objets fabriqués ou réparés.

A la suite de cet exposé général et du débat qui s'est ouvert, la commission a tenu à souligner que si ce projet est utile parce qu'il doit servir à combattre une des causes des difficultés de l'artisanat, il est évidemment bien loin d'apporter des solutions à tous les problèmes de ce secteur important de la vie nationale. Suivant en cela son rapporteur, la commission a particulièrement évoqué les difficultés des artisans en matière de fiscalité et de gestion de leurs entreprises.

En conclusion, elle a demandé que l'ensemble des problèmes de l'artisanat soit réglé à l'occasion du texte d'orientation qui a été annoncé par le Gouvernement et dont il est indispensable que l'examen par le Parlement puisse se faire le plus vite possible.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a décidé de compléter l'article premier A (nouveau) par deux alinéas qui précisent les activités auxquelles s'appliquent les interdictions posées par cet article et qui excluent de ces interdictions les travaux d'urgence nécessaires en cas d'accident ou de sauvetage.

Elle a également modifié l'article premier qui donne la définition du travail clandestin en prévoyant que l'exercice à titre accessoire n'empêchera pas qu'un travail soit réputé clandestin. Elle a, d'autre part, exclu de la définition les actes de commerce qui lui paraissent poser des problèmes trop vastes pour être réglés par un simple amendement au projet de loi. Enfin, elle a procédé à une modification rédactionnelle de la fin de l'article afin d'en améliorer la forme et d'éviter toute interprétation divergente.

L'article 2 établissant la présomption d'exercice à titre lucratif du travail clandestin a été adopté sans modification.

L'article 3, relatif aux sanctions applicables, a fait l'objet de deux modifications : la première visant à supprimer un alinéa qui a été reporté à l'article premier A ; la seconde, à supprimer du dernier alinéa les mots « acheteur » et « acquis » et à prévoir une nouvelle définition des objets qui peuvent être confisqués en cas de récidive de la part du donneur d'ouvrage.

L'article 4, qui constitue la clé de voûte pratique du texte, a été sensiblement modifié. La commission est revenue au texte du Gouvernement en reprenant la liste des agents habilités à constater les infractions. Elle a, en outre, prévu que ces agents disposeraient, pour effectuer leurs constatations, des pouvoirs d'investigation qui leur sont conférés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Par voie de conséquence, la rédaction de l'article 5 a été modifiée pour viser la liste des agents rétablie à l'article 4.

L'article 6, qui tendait à instituer un droit de visite spécifique et étendu, et qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale, n'a pas été rétabli.

A l'article 7, il a été prévu que la responsabilité solidaire du donneur d'ouvrage avec le travailleur clandestin en matière d'obligations fiscales et sociales serait calculée au prorata de la valeur des travaux et des services.

L'article 8 abrogeant les dispositions contraires au présent projet de loi a été adopté sans modification.

Enfin, l'article 9 a été modifié afin de prévoir deux décrets, l'un pour les conditions d'application générales de la loi, l'autre pour les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

La commission a adopté le rapport de M. Chauty, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 31 mai 1972. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a d'abord procédé à la nomination de M. Robini comme rapporteur du projet de loi (n° 226, année 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Elle a ensuite terminé l'examen du rapport pour avis de M. Braconnier sur le projet de loi (n° 215, année 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le rapporteur pour avis a signalé qu'à l'article premier, il serait utile de rectifier une inexactitude : le texte mentionne « les affiliés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales », alors qu'il existe deux régimes. Un amendement remplaçant les mots « du régime » par « des régimes » a été alors adopté.

A l'article 2, sur proposition du rapporteur pour avis, a été adoptée une rédaction plus claire de la troisième phrase du premier alinéa :

« Les redevables de cette taxe sont les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers et exerçant une des professions dont les travailleurs indépendants sont affiliés à l'un des régimes vieillesse visés à l'article premier ci-dessus. La liste de ces professions est fixée par le décret prévu à l'article 18. »

Après une discussion entre le rapporteur, MM. Souquet, Viron et Cathala, la disjonction du dernier alinéa de l'article 2 a été confirmée.

Après une intervention de M. Henriot, l'article 3 a été approuvé sans modification, de même que les articles 4, 5 et 6.

Sur proposition de M. Darras, le dernier alinéa de l'article 7 a été modifié pour des raisons de forme en ces termes : « ... d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide... » (le reste sans changement).

L'article 8 n'a pas été modifié.

A l'article 9, a été adoptée la nouvelle rédaction suivante pour le troisième alinéa :

« — disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité augmenté de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du Fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite. »

Les articles 10 à 14 n'ont pas été modifiés. A l'article 14 bis a été ajouté, sur proposition du rapporteur pour avis et de M. Darras, la phrase : « Elle est incessible et insaisissable. »

Après une rectification de forme aux articles 15 et 17, l'ensemble du rapport a été adopté.

La commission a, alors, entendu le rapport de M. Schwint sur le projet de loi (n° 199, année 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

M. Schwint a d'abord rappelé l'état actuel de la législation et souligné l'intérêt et le bien-fondé du projet gouvernemental, qui tend à abaisser l'âge électoral aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel de dix-huit à seize ans. Il a ensuite proposé à la commission de reprendre un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale tendant à abaisser de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité, non seulement en ce qui concerne les membres des comités d'entreprise et les délégués du personnel, mais également en ce qui concerne les délégués syndicaux, cet amendement n'ayant pas été adopté par l'Assemblée Nationale. Il a proposé, d'autre part, d'abaisser de dix-huit à seize ans l'âge exigé pour élire les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Au terme d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Touzet, Méric, Viron, Henriot et le rapporteur, la commission a adopté à l'unanimité le rapport de M. Schwint avec les modifications proposées. Un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'intitulé du projet de loi a été adopté sur proposition de M. Darras.

Enfin, la commission a entendu le rapport de M. Robini sur le projet de loi (n° 226, année 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Après avoir rappelé la teneur des dispositions actuellement en vigueur, le rapporteur a indiqué la portée des aménagements envisagés :

— élévation de trois à neuf mois de la durée pendant laquelle le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire bénéficie de la moitié de son traitement ;

— institution d'une nouvelle forme de congé en cas de longue maladie figurant sur une liste qui sera fixée par décret ;

— harmonisation des dispositions concernant le contrôle des soins avec celles qui s'appliquent dans le régime général.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté deux amendements tendant :

— l'un à parfaire l'assimilation avec le régime général dans le cas de la longue maladie, en prévoyant que le congé peut être accordé lorsque l'affection, même ne figurant pas sur la liste déjà mentionnée, rend nécessaire un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ;

— l'autre à charger le Gouvernement de soumettre au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1973, un projet de loi instituant, pour les fonctionnaires de l'Etat, un système d'assurance complémentaire obligatoire à forme mutualiste leur garantissant, ainsi qu'à leurs familles, un minimum de ressources lorsqu'ils cessent de bénéficier des avantages prévus en cas de maladie, d'invalidité ou de décès, par le statut général de la fonction publique.

A la demande de M. Darras, le rapporteur a été chargé d'étudier s'il était juridiquement possible de proposer au Sénat un amendement tendant à prévoir l'application de plein droit et immédiate des nouvelles dispositions aux agents des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Au cours d'une seconde séance qui s'est tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport pour avis de M. Jean Gravier sur le projet de loi (n° 214, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin.

M. Jean Gravier a donné connaissance des amendements adoptés par la commission des affaires économiques et du plan, saisie au fond. Il a insisté plus particulièrement sur les amendements à l'article 4 du projet, tendant, d'une part, à élargir la liste des catégories d'agents habilités à constater les infractions visées à l'article premier A, d'autre part, à doter ces agents des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables. Il a souligné que ces amendements se justifiaient d'autant plus que la commission saisie au fond a

décidé de confirmer la suppression votée par l'Assemblée Nationale de l'article 6, qui prévoyait la possibilité de visites domiciliaires effectuées par les agents chargés de constater les infractions.

La commission des affaires sociales ayant, au cours d'un débat qui a suivi cet exposé, manifesté son accord avec la commission saisie au fond sur les amendements à apporter au projet de loi, n'a pas jugé nécessaire d'y introduire de nouvelles modifications. Elle a, cependant, chargé son rapporteur pour avis de demander au Gouvernement, à l'occasion de la discussion en séance publique, de confirmer officiellement :

— le maintien en vigueur des dispositions faisant l'objet des 1°, 2° et 3° de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1940 (catégories de travaux exclues du champ d'application de la loi) ;

— l'exclusion du champ d'application de la nouvelle loi, s'ils conservent un volume relativement limité et proportionné avec leurs finalités propres, des travaux accomplis par les handicapés et les malades dans les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail et les centres d'ergothérapie, par les détenus dans les établissements pénitentiaires, par les apprentis et les élèves dans les centres d'apprentissage et les établissements d'enseignement, de même que par certains religieux et religieuses dans les établissements congréganistes.

La commission a enfin décidé de demander au Sénat de lui accorder les pouvoirs d'information pour l'envoi d'une mission chargée d'étudier différents problèmes d'ordre social et sanitaire à la Réunion.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 1^{er} juin 1972. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a procédé à l'examen des projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence :

- n° 214 (session 1971-1972) relatif au travail clandestin ;
- n° 215 (session 1971-1972) instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

M. Armengaud, rapporteur pour avis du premier projet et rapporteur du second, a rapidement décrit les principales manifestations de la crise démographique et financière des assujettis

au régime de l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans ; il a ensuite exprimé son inquiétude face à la multiplication des législations applicables en matière de retraite et à l'oubli des grands principes de solidarité nationale affirmés en 1945. Aussi bien a-t-il souligné que les projets gouvernementaux revêtent un caractère parcellaire et ne représentent qu'un palliatif en vue d'une simple amélioration de la situation actuelle. Enfin, M. Armengaud a énoncé la nécessité de lever deux préalables avant d'entreprendre une réforme d'ensemble des conditions de vie des milieux professionnels intéressés :

— la charge supportée par les finances publiques ne saurait être accrue, car le Trésor public finance, à hauteur de 16 milliards de francs, les déficits des régimes de sécurité sociale ;

— les perspectives de l'harmonisation européenne imposent certains choix.

M. Armengaud a ensuite entrepris l'examen du projet instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Ce projet vise à assurer aux travailleurs indépendants un pécule de départ au moment de leur retraite s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes lors de leur cessation d'activité professionnelle ; l'idée n'est pas nouvelle, puisqu'elle figurait dans le rapport du VI^e Plan relatif aux activités commerciales. Les critiques du rapporteur ont surtout concerné les modalités de financement de ces mesures ; selon lui, il n'est ni rationnel d'asseoir en partie cette nouvelle forme de contribution sociale sur les surfaces de plancher, ni justifié de conférer au pouvoir réglementaire la prérogative de déterminer l'étendue des bénéficiaires en fonction de l'évolution des professions victimes de l'accélération de la croissance économique. En outre, d'après les renseignements recueillis auprès des services compétents, il serait pratiquement irréalisable de définir avec précision les assujettis et les bénéficiaires. Aussi paraît-il nécessaire, afin de limiter l'incidence financière de ce nouvel impôt, d'élargir considérablement son assiette afin d'en diminuer le taux.

L'examen de ce projet a été provisoirement interrompu pour permettre à la commission de se prononcer sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, de certains amendements au projet de loi portant création et organisation des régions (n° 177, session 1971-1972). Les amendements suivants ont été déclarés irrecevables :

— amendement n° 127 présenté par M. Pelletier tendant à permettre de transférer à la région le produit de certains impôts d'Etat ;

— amendement n° 63 présenté par la commission des lois et n° 132 présenté par M. Pintat tendant à rendre incompatibles les fonctions de préfet de région et de préfet de département :

— amendement n° 117 présenté par M. Caillavet tendant à instituer un fonds national de péréquation, dans la mesure où l'institution de ce fonds nécessiterait le concours de crédits en provenance de l'Etat ou des collectivités locales.

Reprenant l'examen du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, la commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, divers amendements :

Article 1^{er} : Cet article a été adopté dans la rédaction suivante :

« Il est institué, pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, victimes des modifications des structures économiques. »

Article 1^{er} bis : Indépendamment des modifications de forme, il a été décidé que le projet de loi dont le dépôt est prévu au paragraphe 1 tendrait à instituer un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.

Article 2 (1°) : Aux termes d'une discussion à laquelle ont notamment participé MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Yves Durand, Monory, André Colin, Armengaud, rapporteur, et Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, le taux maximum de la taxe d'entraide a été ramené de 1 pour mille à 0,3 pour mille.

Article 2 (2°) et article 3 : La commission a décidé de substituer la notion de « surface des locaux de vente destinée à la vente au détail » à celle de « surfaces de plancher affectées à l'exercice de l'activité professionnelle ».

Article 5 : Compte tenu des retards inhérents à la connaissance des résultats des entreprises, la date d'exigibilité des taxes a été reportée du 1^{er} janvier au 1^{er} février.

Article 7 : La commission a décidé de substituer la date d'entrée en vigueur de la loi à celle de sa promulgation pour éviter de pénaliser les commerçants et artisans qui abandonneraient leur activité entre ces deux dates.

Article 10 : L'amendement retenu améliore les procédures de publicité en prévoyant l'affichage de la mise en vente du fonds dans les lieux d'exploitation et dans une publication spécialisée.

Article 13 : La modification apportée autorise expressément le changement d'activité en cas de cession de bail pour ménager l'aide spéciale compensatrice au cédant.

Article 14 : Au cinquième alinéa de cet article relatif aux bénéficiaires de l'aide spéciale âgés de moins de soixante-cinq ans, la commission a décidé de remplacer les mots : « tout ou partie de ces annuités » par les mots : « tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice ».

Enfin, la commission a adopté un article additionnel 18 bis (nouveau) prévoyant que le Gouvernement devrait présenter, chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un document retraçant l'évolution du produit des taxes perçues, ainsi que les conditions d'emploi des ressources et l'indication du nombre des redevables.

Plusieurs membres de la commission ayant exprimé leur préoccupation face au caractère purement conjoncturel du projet soumis à leur examen, M. Armengaud a confirmé l'imperfection des dispositions prévues pour pallier la crise actuelle subie par les travailleurs indépendants.

Passant à l'examen du projet de loi (Sénat n° 216, session 1971-1972) portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, M. Armengaud, rapporteur pour avis, en a présenté les traits généraux. Ce texte de caractère provisoire a pour objet d'aligner les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français.

A cet effet, le texte prévoit un relèvement des prestations selon des coefficients déterminés compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés. Toutefois, ces coefficients seront majorés de manière que, dès la première année d'application de la loi, les prestations, et notamment les rentes et pensions déjà liquidées, soient revalorisées de 15 p. 100.

Pour financer l'amélioration des prestations, il est prévu d'aligner le taux et le plafond des cotisations sur ceux du régime général, de prélever une fraction de la contribution sociale de solidarité dont le taux est accru, et de faire appel à une contribution de l'Etat complétant à due concurrence les besoins de financement.

La traduction de ces mesures sur le plan financier correspond à un accroissement de 400 millions de francs du produit de la contribution sociale de solidarité et à un apport équivalent de l'Etat. En fait, dès 1973, le besoin supplémentaire de financement atteindra 1 milliard de francs.

Le projet prévoit en outre que l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base pourra, avec l'accord de la majorité de ses membres, décider la création de régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués par décret.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles, ainsi que des amendements proposés par son rapporteur pour avis. A l'article premier A, elle a adopté un amendement tendant à clarifier la rédaction du texte. A l'article 3 du projet, la commission a adopté deux amendements, l'un complétant l'article L. 663-6 du Code de la sécurité sociale en vue d'introduire, dans la loi de finances annuelle, la détermination du financement extérieur, l'autre rendant obligatoire la création de régimes de retraites complémentaires.

Sur cet amendement, M. Blanchet, rapporteur du texte au nom de la commission des affaires sociales, a fait observer que celle-ci, à l'issue d'un long débat, avait cru devoir maintenir à la création de régimes complémentaires son caractère facultatif. Enfin, à l'article 10, la commission a adopté un amendement prévoyant que le taux plafond de la contribution sociale de solidarité serait fixé annuellement par la loi de finances.

M. Armengaud a présenté ensuite à la commission les amendements adoptés par la commission des affaires sociales. Sur la portée de ces amendements, et notamment de celui qui tend à accroître la majoration des pensions liquidées de 15 à 25 p. 100, un large débat s'est instauré auquel ont participé MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, rapporteur du texte pour avis, et Blanchet, rapporteur au fond pour la commission des affaires sociales.

Au terme de ce débat, la commission s'est prononcée sur la recevabilité de l'amendement au regard de l'article 40 de la Constitution.

En fin de réunion, sur la demande de M. Dulin, la commission a décidé d'envoyer au Japon une mission d'information pour y étudier les conséquences de la crise monétaire internationale sur l'économie japonaise, et notamment ses incidences sur les échanges commerciaux entre le Japon et les pays d'Europe occidentale.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 31 mai 1972. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* la commission a d'abord entendu le rapport de M. Jacques Piot sur la proposition de loi (n° 145, session 1971-1972) de M. Paul Guillard, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Après avoir rappelé les services considérables rendus par ces sociétés, dont l'objet actuel, aux termes de la loi du 2 août 1949, est de procurer aux commerçants les denrées et marchandises qui leur sont nécessaires à des coûts comparables à ceux obtenus par les entreprises les plus importantes, le rapporteur a insisté sur le fait que les limites imparties à ces sociétés paraissent aujourd'hui beaucoup trop étroites : par-delà le groupement en vue de l'achat en commun, apparaît aujourd'hui la nécessité d'une coordination dans tous les domaines, en particulier en vue de la modernisation des méthodes de gestion et d'exploitation.

Le rapporteur a ensuite exposé les principales innovations proposées par M. Guillard :

- possibilité d'utiliser la forme juridique de la société coopérative de commerçants détaillants en vue de la création de magasins collectifs de commerçants indépendants ;
- possibilité pour les coopératives de commerçants détaillants de mettre à la disposition de leurs associés ou des clients de ceux-ci des moyens de financement ou de crédit et, d'autre part, de fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;
- possibilité pour ces sociétés d'être constituées entre tous commerçants détaillants, quelle que soit la nature de leur activité.

Le rapporteur a, enfin, souligné qu'il avait dû procéder à une coordination entre cette proposition de loi et le projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants, mais que cette coordination n'avait pas substantiellement porté atteinte à l'économie de l'un et de l'autre des deux textes.

La commission a alors adopté la proposition de loi dans la nouvelle rédaction proposée par son rapporteur.

Elle a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création et organisation des régions.

A l'article premier, a été adopté, sous réserve d'une rectification, l'amendement n° 130, présenté par M. Cauchon, prévoyant dans la loi un dispositif assurant la plus grande souplesse possible pour une nouvelle délimitation des régions.

Les amendements n° 1 rectifié de M. Eberhard, 81 rectifié de M. Mignot, 119 de M. Pelletier, 134 de M. Pintat, 131 de M. Jourdan, 86 de M. Chauvin, 31 rectifié de M. Champeix, 113 et 34 rectifié de M. Héon, ont été repoussés par la commission, car elle a considéré qu'ils n'étaient pas conformes à sa position.

Il en a été de même, à l'article 2, pour les amendements n° 120, 2 et 18 de MM. Pelletier, Eberhard et Palmero, tandis que l'amendement n° 87 de M. Chauvin a été considéré comme sans objet, compte tenu des décisions prises par la commission.

L'article additionnel 2 bis proposé par l'amendement n° 26 rectifié de M. Darras, a été adopté mais l'amendement n° 104 de M. Eberhard, concernant le même article, a été repoussé.

A l'article 3, l'amendement n° 4 de M. Eberhard a été accepté par la commission. L'amendement n° 17 de M. Monory, contraire à la définition de la région, adoptée à l'article premier, a été repoussé. Il en a été de même des amendements n° 19 de M. Palmero, 73 de M. Filippi, 135 de M. Mignot et 136 de M. Pintat.

A l'article 4 ont été repoussés les amendements n° 5, 122 et 20 de MM. Eberhard, Pelletier et Palmero qui s'opposaient aux décisions prises par la commission. Il en a été de même pour les amendements n° 6 et 82 de MM. Eberhard et Mignot, n° 114, 139 et 140 de MM. Caillavet et Boyer-Andrivet et n° 100 et 115 de MM. Henriet et Caillavet, et n° 28 de MM. Lucien Gautier et Esseul.

La commission a estimé sans objet les amendements n° 21 de M. Palmero et 32 de M. Champeix créant un article additionnel 4 bis, le principe de cet amendement ayant été prévu en effet par la commission à l'article 8 ter.

A l'article 5, l'amendement n° 22 de M. Palmero a été considéré également comme sans objet.

La commission a été défavorable à l'amendement n° 108 de M. Marcel Martin à l'article 6, qui ne fait que rappeler le cadre du droit commun.

A l'article 7, les amendements n° 7, 33, 89 et 123 de MM. Eberhard, Champeix, Chauvin et Pelletier ont été considérés comme étant sans objet. La commission a également été défavorable aux amendements n° 109 et 137 de MM. Marcel Martin et Pintat.

La commission a repoussé l'amendement n° 124 de M. Pelletier à l'article 8. Quant à l'amendement de M. Chauvin, créant un article 8 bis, il avait déjà été pris en compte par la commission.

Sur l'article 8 ter, les amendements n° 21 et 32 de MM. Palmero et Champeix ont été repoussés, mais le sous-amendement n° 83 de M. Mignot à cet article a été adopté.

A l'article 9, ont été repoussés les amendements n° 8 de M. Eberhard, n° 23 de M. Palmero, n° 84 de M. Mignot et n° 91 de M. Chauvin ; mais la commission a été favorable à l'amendement n° 84 de M. Mignot, sous réserve d'une rectification.

Un amendement n° 9 de M. Eberhard à l'article 10 a été repoussé, mais il a été décidé d'obtenir sur ce point une assurance du ministre.

A l'article 11, l'amendement n° 74 de M. Filippi a été considéré comme étant sans objet. Il en est de même pour l'amendement n° 92 de M. Chauvin.

A l'article 12, la commission a été défavorable aux amendements n° 125, 75, 93 et 116 de MM. Pelletier, Filippi, Chauvin et Caillavet. Pour l'amendement n° 94 de M. Chauvin, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A l'article 13, ont été considérés par la commission, comme sans objet, les amendements n° 10 de M. Eberhard, n° 126 de M. Pelletier, n° 95 de M. Chauvin, n° 76 de M. Filippi, n° 24 de M. Palmero, n° 96 de M. Chauvin et n° 132 de M. Pintat.

A l'article 14, les amendements n° 127 de M. Pelletier, 11 de M. Eberhard, 102 de M. Durieux, 12 de M. Eberhard, ont été repoussés par la commission.

L'amendement n° 141 de M. Genton, proposant un article additionnel 14 bis, a été repoussé.

Les amendements n° 103 et 133 de MM. Durieux et Monory à l'article 15 ont été repoussés, mais l'amendement n° 77 de M. Raybaud a été pris en considération par la commission.

A l'article 16, l'amendement n° 78 de M. Raybaud a été adopté par la commission, de même que l'amendement n° 11 de M. Marcel Martin. L'amendement n° 97 de M. Chauvin a été considéré comme étant sans objet mais, pour l'amendement n° 79 de M. Raybaud, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Un amendement n° 117 de M. Caillavet créant un article additionnel 16 bis a été repoussé, mais la commission a tenu à entendre à ce sujet les explications du ministre.

A l'article 17, l'amendement n° 128 de M. Pelletier, contredisant l'article 4, a été repoussé. La commission a repoussé également l'amendement n° 30 de M. Valeau.

La commission a été favorable à l'amendement n° 118 de M. Jager prévoyant la concertation avec les représentants des régions étrangères frontalières. Elle a été favorable également à l'amendement n° 105 de M. Eberhard, supprimant l'établissement public de la Basse-Seine.

A l'article 18, les amendements n° 120 de M. Pelletier, 13 rectifié de M. Duclos, 27 de M. Carat et 85 de M. Mignot ont été repoussés, mais la commission a été favorable à l'amendement n° 98 rectifié de M. Chauvin.

Après l'article 18, MM. Gargar et Héder ont présenté respectivement deux amendements (15 rectifié bis et 101) concernant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La commission a estimé qu'il s'agissait d'un problème spécifique n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Les amendements présentés sur l'article 19 (n° 14 de M. Monory, 80 de M. Raybaud, 99 de M. Chauvin) ont été repoussés.

Sur l'intitulé du projet de loi, des amendements très proches ont été présentés : les amendements n° 25 de M. Palmero, 106 de M. Eberhard et 138 de M. Mignot. Ce dernier, réalisant une synthèse des deux autres, a été adopté sous réserve d'une légère rectification.

Au cours d'une seconde séance, tenue pendant une suspension de la séance publique qu'elle avait demandée, la commission s'est réunie pour procéder à un nouvel examen de l'article premier du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création et organisation des régions. A

l'issue d'une longue discussion, elle a décidé de donner la nouvelle rédaction suivante à son amendement n° 35 modifiant l'ensemble de l'article :

« Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de région, un établissement public doté de l'autonomie financière.

« Les limites territoriales des régions sont modifiées par décret en Conseil d'Etat.

« Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites territoriales des circonscriptions d'action régionale actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973.

« Par la suite, les modifications des limites territoriales des régions pourront intervenir :

« 1° A l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

« 2° A la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

Jeudi 1^{er} juin 1972. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Dans une réunion qu'elle a tenue à l'issue de la séance publique du matin, la commission a procédé à un nouvel examen des articles 3 bis (additionnel), 7 et 8 ter (additionnel) du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création et organisation des régions. Sur la proposition de son rapporteur, M. Schiélé, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 144 du Gouvernement tendant à donner la rédaction suivante à l'article 3 bis (additionnel) :

« Deux ou plusieurs établissements publics peuvent conclure des accords pour l'étude et la réalisation d'équipements intéressant leurs régions ou pour la création d'institutions d'utilité commune dans les conditions prévues à l'article 3. » Elle a ensuite rectifié, dans les termes suivants, ses amendements n° 47 et 51 portant sur les articles 7 et 8 ter (additionnel) du projet :

« Art. 7. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

« Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation générale et du programme régional de développement et d'équipement. »

« Art. 8 ter (additionnel). — Après l'article 8 bis, insérer un article additionnel 8 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Le conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le conseil régional peut décider de se former en comité secret.

« Il est publié un compte rendu des réunions. »

Vendredi 2 juin 1972. — *Présidence de M. Piot, vice-président.*

— La commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :

— M. Rosselli, pour la proposition de loi (n° 224, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue ;

— M. Schiélé, pour le projet de loi (n° 1701, A. N.), relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (2^e lecture).

La commission a, ensuite, examiné le rapport de M. Carous sur le projet de loi (n° 191, session 1971-1972) modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Le rapporteur a souligné les néfastes conséquences des pratiques qui consistent à demander au législateur de voter des lois sans qu'il puisse disposer d'un temps suffisant pour les examiner, ce qui oblige ensuite à élaborer et à discuter un nouveau texte législatif ayant pour objet la modification du premier.

M. Carous a mentionné les deux lacunes importantes qui subsistaient dans le dispositif protecteur de la loi du 16 juillet 1971 et relevé les nombreuses imperfections rédactionnelles de cette loi.

Après une brève discussion générale, la commission s'est, à la demande de son rapporteur, prononcée sur le principe selon lequel il importait de se borner à l'examen du projet de loi et d'un certain nombre d'articles additionnels apportant des modifications absolument indispensables, faute de quoi le risque était grand d'être conduit à remettre en cause l'ensemble de la loi du 16 juillet 1971. La commission, à l'unanimité, a approuvé ce principe.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté :

— *l'article additionnel premier A (nouveau)* apportant des modifications rédactionnelles à l'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 ;

— *l'article additionnel premier B (nouveau)* modifiant l'article 3 de la loi précitée, afin d'éviter la coalition des voix des associés défaillants dont la mise en vente des parts est à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

— *l'article additionnel premier C (nouveau)*, afin de préserver le privilège de la société en cas de nantissement constitué sur les parts vendues ;

— *l'article additionnel premier D (nouveau)* insérant à la fin du titre I^{er} de ladite loi un article 4 bis selon lequel les dispositions de ce titre sont d'ordre public ;

— *l'article additionnel premier E (nouveau) et l'article additionnel premier F (nouveau)*, qui apportent à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 les mêmes modifications que celles adoptées pour l'article 3 en ce qui concerne la prise en compte des voix des associés dont la mise en vente des parts est à l'ordre du jour de l'assemblée, et le privilège de la société lorsque des nantissements ont été constitués sur des parts vendues ;

— *l'article additionnel premier G (nouveau)* insérant dans la loi un article 10 bis qui transfère, après l'article 10, les dispositions de l'article 13 de cette loi, et précise que la saisie du gage vaut retrait de l'associé titulaire des droits sociaux correspondant aux biens saisis et qu'elle ne peut être effectuée que lorsque sont réunies les conditions auxquelles un tel retrait est subordonné ;

— *l'article additionnel premier H (nouveau)* insérant l'article 10 ter qui reprend, à cette place de la loi, en les précisant, les dispositions de l'article 14 de ladite loi ;

— *l'article additionnel premier I (nouveau)*, qui remplace les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 par des dispositions qui donnent le pouvoir de gestion au liquidateur, permettent la possibilité de procéder à des partages successifs au cas où certains associés n'ont pas satisfait à leurs obligations et précisent que le projet de partage doit être établi et contesté en la forme authentique ;

— *l'article additionnel premier J (nouveau)* insérant, avant le dernier alinéa de l'article 11 précité, un alinéa rendant les dispositions qui précèdent applicables après la dissolution de la société ;

— *l'article additionnel premier K (nouveau)* ajoutant à l'article 11 précité un dernier alinéa obligeant à discuter au préalable des biens de la société avant de discuter des biens des associés.

La commission a adopté conforme le I de *l'article premier* du projet de loi substituant, dans l'intitulé du chapitre II du titre II de la loi du 16 juillet 1971, les mots « à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation » aux mots « à usage principal d'habitation », mais a supprimé le II de cet article premier, se rapportant à l'article 18 de ladite loi, pour en reporter ses dispositions à une autre place du dispositif.

L'article 2 du projet de loi, qui comble la brèche résultant de la faculté laissée par l'article 12 de la loi du 16 juillet 1971 aux sociétés dont les parts ou actions ne sont pas cessibles pendant la durée des travaux de ne pas conclure un contrat de promotion immobilière ou de ne pas confier les opérations de construction à leur représentant légal ou statutaire auquel incombe alors les mêmes responsabilités qu'au promoteur, a été adopté conforme.

Par un article additionnel 2 bis (nouveau), la commission a supprimé les articles 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1971 dont les dispositions font désormais l'objet des articles 10 bis et 10 ter.

Elle a ensuite adopté :

— *un article additionnel 2 ter (nouveau)* modifiant l'article 18 de la loi précitée, afin de préciser que les coopératives de construction peuvent construire des ensembles groupés de maisons individuelles, qu'elles sont des sociétés à capital variable et qu'elles sont soumises aux dispositions de l'article 6 et des alinéas premier, 2 et 4 de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 ;

— *un article additionnel 2 quater (nouveau)* ajoutant à l'article 21 de la loi du 16 juillet 1971 un second alinéa selon lequel la construction d'un appartement ou d'un pavillon témoins n'est pas considérée comme entraînant l'application des conditions fixées par cet article ;

— *un article additionnel 2 quinquies (nouveau)* complétant le second alinéa de l'article 24 de la loi du 16 juillet 1971 et donnant à l'assemblée générale la possibilité de réduire l'importance du programme, à condition que cette réduction ne porte que sur des lots non souscrits ;

— *un article additionnel 2 sexes (nouveau)* apportant les mêmes précisions, en ce qui concerne les voix des associés dont la mise en vente des parts ou actions est à l'ordre du jour de l'assemblée et, en ce qui concerne les nantissements constitués sur les parts ou actions vendues, que celles adoptées aux articles 3 et 8 de la loi précitée.

— *un article additionnel 2 septies (nouveau)* précisant que la restriction à la libre démission de l'associé, pendant la durée des travaux, ne s'applique qu'à partir du commencement de ceux-ci ;

— *un article additionnel 2 octies (nouveau)* modifiant le 4^e alinéa de l'article 28 de la loi précitée, afin que le tribunal saisi du recours d'un associé contre la décision de l'assemblée générale qui a prononcé son exclusion statue dans un délai de trois mois et que le jugement soit exécutoire par provision ;

— *un article additionnel 2 nonies (nouveau)* complétant le premier alinéa de l'article 1831-1 du Code civil, tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, afin de préciser que le promoteur, en ce qui concerne les vices cachés, est garant dans les conditions fixées aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

L'article 3 du projet de loi qui, d'une part, apporte une précision rédactionnelle au premier alinéa de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1972 et, d'autre part, au second alinéa du même article, dispense du contrat de promotion immobilière les professionnels entre eux, a été adopté conforme.

L'article 4 du projet de loi, qui modifie l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la loi du 16 juillet 1971 afin d'interdire le commencement des travaux tant que tous les actes concernant l'ensemble des opérations à réaliser n'ont pas été signés, a été adopté dans la rédaction du Gouvernement, sous réserve d'une modification de forme.

La commission a ensuite adopté un *article 4 bis (nouveau)* modifiant l'article 37 de la loi précitée, afin de donner aux organismes d'habitations à loyer modéré la possibilité de ne pas conclure un contrat de promotion immobilière dès lors qu'ils confient les opérations à leur représentant légal ou statutaire dont les responsabilités ont été précisées par l'écrit visé aux articles 12 et 23 de la même loi.

L'article 5 du projet de loi, qui complète les dispositions pénales de l'article 39, a été adopté conforme, de même que *l'article 6* du même projet qui renforce les interdictions et les incapacités à la gestion ou à la fondation de sociétés de construction édictées par l'article 41 de la loi du 16 juillet 1971.

L'article 7 du projet de loi, qui précise qu'un immeuble collectif est considéré comme un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation lorsque 20 p. 100 au moins de sa superficie sont affectés à un tel usage, a été adopté dans la rédaction du Gouvernement, sous réserve d'un amendement de pure forme.

L'article 8 modifiant la rédaction de l'article 44-1 de la loi du 16 juillet 1971, afin d'en mieux préciser la portée, a lui-même fait l'objet d'une modification rédactionnelle.

L'article 9, qui modifie l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et qui est un des plus importants du présent projet de loi en ce qu'il institue, au profit de l'acquéreur de maisons individuelles construites par une personne qui en a proposé ou fait proposer le plan, les mêmes garanties que celles résultant du contrat de promotion immobilière, a été adopté par la commission, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

L'article 10 du projet de loi, qui ajoute à l'article 45-1 précité deux alinéas visant à interdire tout versement avant que le contrat ait été signé ou que les autorisations administratives nécessaires à la construction aient été obtenues, a été modifié afin de permettre le dépôt de fonds dès la signature du contrat, lesquels fonds seront nécessairement remboursés si lesdites autorisations n'étaient pas obtenues.

L'article 11, qui, en ce qui concerne les décrets d'application, précise la délégation donnée au Gouvernement, a été modifié afin de limiter la constitution d'un solde de garanties ne pouvant excéder 5 p. 100 du prix total à la construction de maisons individuelles dans le cadre de l'article 45-1 du 16 juillet 1971.

Un *article additionnel 11 bis (nouveau)*, modifiant l'article 50 de la loi du 16 juillet 1971, a été adopté afin d'abroger, à l'exception des dispositions relatives au conseil de surveillance, le titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, et d'harmoniser les dispositions du III de cet article avec les modifications précédemment apportées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971.

Enfin, par un *article 11 ter (nouveau)* modifiant l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971, la commission a reporté au 31 décembre 1972 la date d'application de ladite loi.